

## **POSITION OFFICIELLE DE L'OPTMQ SUR LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE**

### **PRÉOCCUPATIONS DE L'ORDRE**

Le mandat principal de l'OPTMQ est la protection du public. À cet effet, nous savons que le principal moyen dont dispose un client qui voudrait porter plainte sur la qualité des services médicaux est la consultation de son dossier médical. L'information contenue dans ce dossier doit donc être la plus complète possible et permettre de visualiser tous les intervenants principaux. Ces arguments sont repris dans le rapport du Comité ministériel du ministère de la Santé, déposé en février 2001, intitulé « La gestion des risques, une priorité pour le réseau. »

« En établissement, le plus gros des informations sur les accidents évitables ou, mieux, sur les effets indésirables liés aux soins et aux services de santé, se trouve dans le dossier des usagers<sup>1</sup>. »

Avec l'informatisation des laboratoires, sous prétexte que la ou les personnes impliquées peuvent toujours être retracées, l'Ordre a pu constater la tendance à ne pas faire apparaître la signature du technologiste médical sur l'écran accessible aux professionnels ou au patient ou sur le document imprimé accessible au patient.

Le « Recueil de règles de conservation des documents des établissements de santé et services sociaux du Québec<sup>2</sup> », qui sert de modèle pour les calendriers de conservation, édicte à l'article X1-0420 que les documents semi-actifs n'ont pas besoin d'être conservés. On ne peut donc espérer y recourir pour y retrouver les informations concernant l'identification du professionnel impliqué. D'autre part, nous nous questionnons sur le temps qu'il faudra consacrer à cette recherche, plusieurs années après la sortie des résultats validés.

---

<sup>1</sup> La gestion des risques, une priorité pour le réseau, Rapport du Comité ministériel, MSSS, Février 2001, page 28

<sup>2</sup> Recueil de règles de conservation des documents des établissements de santé et services sociaux du Québec, AHQ, édition 2004

Comme le Règlement sur la tenue des dossiers des technologistes médicaux<sup>3</sup> et les Normes de pratique du technologiste médical<sup>4</sup> imposent que le technologiste médical signe tous les rapports qu'il émet, le conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a étudié le dossier et a adopté la position suivante:

#### POSITION DE L'ORDRE

« L'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a pour mandat la protection du public. Nous nous préoccupons de la difficulté, pour un client qui se sent lésé par des services reçus, d'identifier un ou les professionnels qui ont émis les résultats en cause, ce qui est primordial, et contre lesquels il pourrait porter plainte. La première source d'information que le client utilisera, en ce qui concerne des résultats de laboratoire, sera son dossier médical.

Ainsi, l'Ordre considère que la signature du technologiste médical doit apparaître sur tous les résultats et rapports qu'il émet<sup>3,4</sup>, incluant ceux validés électroniquement. Cette signature peut être manuscrite, sous forme de paraphe ou de signature électronique. »

(3 mars 2002 et mise à jour 17 mars 2005)

Confirmé par le conseil d'administration le 31 janvier 2015

---

<sup>3</sup> Règlement sur la tenue des dossiers des technologistes médicaux c. C-26, r.175

<sup>4</sup> Norme 1.5 Normes de pratique du technologiste médical, 2<sup>e</sup> édition, 2002